

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-1029**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°93  
ROUTE  
DE HOUDAN**

**LE 26.11.2025**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant la demande de la Société DEMENAGEMENT AUGUSTE Père et Fils sise, 2 rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE, représentée par M. AUGUSTE Jordan (tel : 02.31.65.49.40 mail : ple@demenementauguste.fr), n° de SIRET 397 763 756 0020, agissant pour le compte de M. LE PALLEC Philippe, doit entreprendre un déménagement au n°95 route de Houdan, comprenant le stationnement d'un camion de déménagement de 8,00 mètres de longueur et de 2.50 mètres de largeur, au droit du n°93 route de Houdan, sur (3) trois places de stationnement marquées au sol, le mercredi 26 novembre 2025 de 08h00 à 17h00 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ce déménagement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la route de Houdan au droit du numéro 93, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur (3) trois places de stationnement marquées au sol, pour l'installation d'un camion de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place, (sauf véhicules de la Société).

**ARTICLE 2** – **Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, le mercredi 26 novembre 2025.**

**ARTICLE 3** – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**2025-1029**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°93  
ROUTE  
DE HOUDAN**

**LE 26.11.2025**

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 14 novembre 2025.

Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué,  
**Vincent TESSON**